

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**Ministère des Finances**  
**Direction Général du Contrôle Fiscal**

**NOTE COMMUNE N° 36/ 2003**

**O B J E T :** Barème applicable à la campagne de l'agrumiculture 2001/2002 revenus 2002- déclaration 2003 .

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après développés :

**1/ - Premier mode de détermination du bénéfice net :**

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks .

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation .

**2/ - Deuxième mode de détermination du bénéfice net :** Régime réel .

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité à partie double conformément à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux .

**3/ - Troisième mode de détermination du bénéfice net :** Détermination d'un Bénéfice forfaitaire .

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation

forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions .

A cet effet et suite à la campagne de l'agriculture relative à l'année 2001/2002, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, de la Direction Générale du Contrôle Fiscal, du Ministère de l'Agriculture et de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé comme il est d'usage, à la mise à jour du barème fixant le revenu net par hectare et par circonscription.

Les revenus nets forfaitaires retenus à cet effet ont été fixés par hectare et par circonscription comme suit :

Circonscriptions	Exploitant jusqu'à 5 Ha	Exploitant plus de 5 Ha
- Zaouit Djedidi, Grombalia, Korba.	399	489
- Menzel Bouzelfa, Beni Khaled.	295	489
- Hammamet, Bir Bouregba.	278	468
- Bou Argoub, Sidi Dhaher.	233	352
- Soliman, Takelsa, Nabeul, Tazerka, Nefza, Bizerte.	204	236
- Béjà , Jendouba et autres régions du Cap-Bon.	265	399

*Le Directeur Général du Contrôle Fiscal*

*Signé : Chedly AISSA*